



Code d'éthique du CIO

PRÉAMBULE

Le Comité International Olympique, chacun de ses membres comme l'administration, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les villes participant à l'une des procédures de candidature du CIO, les comités d'organisation des Jeux Olympiques, les participants aux Jeux Olympiques et les organisations reconnues (ci-après «les parties olympiques») proclament à nouveau leur attachement à la Charte olympique et notamment à ses Principes fondamentaux, et réaffirment leur fidélité à l'idéal olympique inspiré par Pierre de Coubertin.

Les parties olympiques s'engagent à diffuser la culture de l'éthique et de l'intégrité dans leur sphère de compétence respective et à donner l'exemple.



Champ d'application

Les parties olympiques s'engagent à respecter et à faire respecter le Code d'éthique du CIO dans les circonstances suivantes :

- le Comité International Olympique (CIO), chacun de ses membres comme l'administration, et les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et leurs officiels, à tout moment et en toutes circonstances ;
- tous les participants aux Jeux Olympiques, pendant la durée de chaque édition des Jeux Olympiques pour laquelle ils sont accrédités ;
- les Fédérations Internationales (FI) et les organisations reconnues et leurs officiels, dans toutes leurs relations avec le CIO ;
- les villes et leurs officiels participant à l'une des procédures de candidature du CIO, pendant toute la durée de ladite procédure ; et
- les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) et leurs officiels, pendant la durée de l'existence dudit comité.

Les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les organisations reconnues et les comités d'organisation des Jeux Olympiques s'engagent à adopter, pour leurs activités internes, un code d'éthique fondé sur les principes et les règles du Code d'éthique du CIO ou à adopter par déclaration écrite le Code d'éthique du CIO.



A PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1

Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent :

- 1.1** Le respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play ;
- 1.2** Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique ;
- 1.3** Le maintien de relations harmonieuses avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte olympique ;
- 1.4** Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment
 - la sauvegarde de la dignité de la personne ;
 - le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.
- 1.5** La sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.



B INTÉGRITÉ DES COMPORTEMENTS

Article 2

Les parties olympiques doivent s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles doivent montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité, et notamment lors de la prise de décisions, elles doivent agir avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme.

Elles excluent tout acte de fraude ou corruption. Elles s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.

Article 3

Les parties olympiques ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec les Jeux Olympiques.

Article 4

Seuls pourront être offerts ou acceptés par les parties olympiques, d'une autre partie olympique ou d'un tiers, les témoignages de considération ou d'amitié, de très faible valeur, conformes aux usages locaux; ces témoignages ne pourront mettre en question l'impartialité et intégrité de la partie olympique.

Toute autre forme de témoignage, objets ou bénéfiques, constituent des cadeaux qui ne peuvent être acceptés et doivent être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.



Article 5

Pour l'hospitalité, accordée aux parties olympiques ainsi qu'aux personnes les accompagnant, un sens de la mesure doit être respecté.

Article 6

Les parties olympiques s'abstiennent de se trouver dans une quelconque forme de conflit d'intérêts et respectent le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

C INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS

Article 7

Les parties olympiques s'engagent à combattre toute forme de tricherie et continuent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Article 8

Les parties olympiques respectent les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.



Article 9

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques, sont interdites.

Article 10

Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition, de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.

D BONNE GOUVERNANCE ET RESSOURCES

Article 11

Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectés par toutes les parties olympiques.

Article 12

Les ressources olympiques des parties olympiques ne peuvent être utilisées qu'à des fins olympiques.



Article 13

- 13.1** Les recettes et dépenses des parties olympiques doivent figurer dans leurs livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Elles feront l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes indépendant.
- 13.2** Dans le cas où le CIO attribue des ressources financières à une partie olympique:
- l'usage de ces ressources olympiques à des fins olympiques doit clairement apparaître dans les comptes;
 - les comptes des parties olympiques peuvent être soumis à un audit par un expert désigné par la commission exécutive du CIO.

Article 14

Les parties olympiques reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Jeux Olympiques dans le monde par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens.

Afin de préserver l'intégrité et la neutralité des différentes procédures de candidature, l'appui et la promotion de l'une des candidatures par des diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens doivent s'exprimer d'une manière qui soit conforme aux règles du sport et aux principes définis dans la Charte olympique et au présent Code.

Cependant, les sponsors TOP et les autres partenaires de marketing du CIO doivent s'abstenir de soutenir ou promouvoir une candidature dans le cadre de l'une des procédures lancées par le CIO.

Les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des organisations sportives.



E CANDIDATURES

Article 15

Les parties olympiques respecteront l'intégrité de toute procédure de candidature initiée par le CIO, afin de permettre un égal accès à la promotion de chaque candidature et un refus de tout risque de conflit d'intérêts.

Par respect du principe de neutralité des membres du CIO, aucune déclaration publique laissant paraître une opinion en faveur de l'une des candidatures ne pourra être faite.

Article 16

Les parties olympiques respecteront les prescriptions des différentes procédures publiées par le CIO, en particulier en vue de la sélection de la ville hôte des Jeux Olympiques, ainsi que les Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'organiser les Jeux Olympiques.

F CONFIDENTIALITÉ

Article 17

Le principe de la confidentialité est strictement respecté par la commission d'éthique du CIO, dans toutes ses activités.

Il doit aussi être aussi strictement respecté par toutes les personnes concernées par les activités de la commission d'éthique du CIO.



G OBLIGATION D'INFORMER

Article 18

Les parties olympiques transmettront au Chief Officer Éthique et Conformité du CIO, dans le strict respect de la confidentialité et à travers les mécanismes appropriés, notamment la Hotline Éthique et Conformité du CIO, tous les éléments se rapportant à une violation du Code d'éthique du CIO, en vue de l'éventuelle saisine de la commission d'éthique du CIO.

Aucune divulgation d'informations ne peut donner lieu à un quelconque profit ou gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

H MISE EN ŒUVRE

Article 19

La commission d'éthique du CIO pourra préciser les modalités de mise en œuvre du présent Code par des textes d'application, soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO conformément au Texte d'application de la Règle 22 de la Charte Olympique.

Article 20

Le bureau Éthique et Conformité du CIO est à la disposition de la commission d'éthique du CIO pour la vulgarisation et la mise en œuvre du présent Code.